

COMPTE RENDU SÉANCE du 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 6 novembre, les membres du Conseil municipal de la Commune de BIRAN, se sont réunis à 20 h 30 à la salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 30 octobre 2025, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Patrick DELIGNIERES, MARTIN Michèle, Lydia SAINTE-FOIE, Cathy GIRARD, CARTAUD Gérard, Rémi LEVALLOIS, MACARY Claude ;

Procurations :

Excusé : Jacques Michel VAISSE,

Absent : DUFFORT Christopher ; Cécile GUICHARD.

Monsieur le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'une Secrétaire pris dans le sein du Conseil, Michèle MARTIN est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1. Approbation du compte rendu du 9 octobre 2025 ;

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS et DÉCISIONS :

2. Délibération relative à l'adressage de parcelles :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il lui appartient de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code général des Collectivités Territoriales.

Il convient pour faciliter le repérage, l'accès des services publics et commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE l'adressage des parcelles suivantes :

- n° 121 chemin de Guire, pour désigner la parcelle AH97,
- n° 120 chemin de Guire, pour désigner la parcelle AH90,
- n° 90 chemin de Guire, pour désigner la parcelle AH207,
- n° 80 chemin de Guire, pour désigner la parcelle AH208,

pour la parcelle AM169 :

- n°18 chemin de Burgos, pour désigner la maison médicale,
- n° 22 chemin de Burgos, pour désigner l'habitation mitoyenne de la maison médicale,
- n° 32 chemin de Burgos, pour désigner l'autre habitation,
- n°57 chemin de Burgos, pour désigner la parcelle 170,

- n°1861 chemin de Beoulaygue, (limitrophe Barran) pour designer la parcelle V0007 « la Muraque »

Et charge Monsieur le maire de communiquer ces informations.

3. Délibération mise en place du RIFSEEP

Monsieur le Maire, expose :

Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) se compose de deux éléments :

- L’Indemnité de Fonction de Sujétions et d’Expertise (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature.

Le Comité technique paritaire, en date, du 29 septembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la commune de BIRAN, a rendu un avis positif.

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal de BIRAN, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

D’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique IFSE (Indemnité de fonction de sujétions et d'expertise) et CIA (Complément indemnitaire annuel).

Cadre d’emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d’expertise ou de sujétions	dans la collectivité (agents non logés) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Pour rappel : Plafonds de l’Etat (agents non logés)
Rédacteurs	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions	10 000	14 650
Adjointes techniques	2	Missions d’exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	10 000	10 800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

Réexamen du montant IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne,
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements, cités-ci-dessus.

Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est maintenue conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, c'est-à-dire :

Dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant, à temps partiel thérapeutique et PPR (période de préparation au reclassement).

Depuis le 01 septembre 2024, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), l'IFSE est maintenue à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année.

En cas de congé de longue durée (CLD), l'IFSE n'est pas maintenue.

Toutefois, lorsqu'une période de CMO est reconsidérée rétroactivement en CLM, en CGM ou en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CMO initialement accordé.

L'IFSE maintenue n'est pas cumulable avec celle due au titre du CLM ou du CGM durant cette même période.

De la même manière, depuis le 01 septembre 2024, lorsqu'une période de CLM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM initialement accordé.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel CIA	
			CIA Maximum dans la collectivité (agents non logés) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Pour rappel : Plafonds de l'Etat (agents non logés)
Rédacteurs	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1995	1995
Adjointes techniques	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	1995	1200



Mairie de BIRAN

Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte : des critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

Périodicité du versement

Le CIA sera versé : en deux fois.

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4. Décision portant sur la signature du contrat d'assurance CNP.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la signature, d'un contrat habituel d'assurance, auprès de la CNP couvrant le risque : des absences pour raison de santé, congés maternité et accident ou maladies imputables au service.



Mairie de BIRAN

Questions diverses :

Pour, la cérémonie du 11 novembre, rendez vous est donné à 10h30 au monument aux morts, l'annonce a été publiée. La cérémonie sera suivie d'une célébration à l'église de BIRAN où nous rejoindrons les communes voisines du BROUILH-MONBERT et de SAINT-JEAN-POUTGE, puis d'un moment de convivialité à la salle des Fêtes

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h30.

La date du prochain conseil municipal : sera fixée ultérieurement.